

Dossier



Avertissement

Sauf mention contraire, les données « France » concernent la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Sur les sites Internet de l'Insee (www.insee.fr) et d'Eurostat (<http://epp.eurostat.ec.europa.eu>) pour les données internationales, les chiffres essentiels sont actualisés régulièrement.

Les comparaisons internationales contenues dans cet ouvrage s'appuient sur des données harmonisées publiées par Eurostat, qui peuvent différer des données nationales diffusées par les instituts nationaux de statistique.

Les données chiffrées sont parfois arrondies, en général au plus près de leurs valeurs réelles. Le résultat arrondi d'une combinaison de chiffres (qui fait intervenir leurs valeurs réelles) peut être légèrement différent de celui que donnerait la combinaison de leurs valeurs arrondies.

Signes conventionnels utilisés

...	Résultat non disponible
///	Absence de résultat due à la nature des choses
e	Estimation
p	Résultat provisoire
r	Résultat révisé par rapport à l'édition précédente
n.s.	Résultat non significatif
€	Euro
K	Millier
M	Million
Md	Milliard
Réf.	Référence

Les réformes des prestations et prélèvements intervenues en 2015 opèrent une légère redistribution des 30 % les plus aisés vers le reste de la population

*Mathias André, Anne-Lise Biotteau, Marie-Cécile Cazenave,
Maëlle Fontaine, Michaël Sicsic, Antoine Sireyjol**

Par rapport à une situation où elles n'auraient pas été mises en œuvre, les nouvelles mesures sociales et fiscales intervenues en 2015 diminuent légèrement le niveau de vie des 30 % des ménages les plus aisés en augmentant, légèrement aussi, celui du reste de la population et plus particulièrement des 10 % les plus modestes. L'effet d'ensemble de ces mesures sur le niveau de vie moyen est globalement neutre. Pour autant, chaque mesure a des effets différenciés en fonction de la position des ménages au sein de l'échelle des niveaux de vie. Les familles les plus aisées voient le montant de leurs allocations familiales divisé par deux, voire par quatre. Dans le même temps, les ménages les plus modestes bénéficient d'une nouvelle revalorisation de 2 % du RSA et les ménages médians (situés dans les déciles 4 à 7 de niveau de vie) d'une diminution de l'impôt sur le revenu en raison du relèvement du seuil de revenu à partir duquel l'impôt est dû. Il en résulte au total une légère réduction des inégalités : en tenant compte de l'ensemble des effets des nouvelles mesures, le rapport entre le niveau de vie moyen détenu par les 20 % les plus aisés et celui détenu par les 20 % les plus modestes est de 4,12 ; il aurait été de 4,16 en l'absence de ces mesures.

Cet article évalue les conséquences budgétaires et l'effet sur le **niveau de vie** des ménages des réformes du système socio-fiscal mises en œuvre en 2015. Les réformes prises en compte concernent les prélèvements directs (cotisations salariales, contributions sociales, impôt sur le revenu) et les principales prestations monétaires (prestations familiales, allocations logement et minima sociaux). Les prélèvements indirects sont en revanche exclus du champ d'analyse. Les évaluations sont réalisées à l'aide du modèle de microsimulation Ines (*encadré 1*) qui est basé sur l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS).

Les montants de prélèvements et prestations calculés en appliquant la législation de 2015 sont comparés à ceux qui auraient été payés ou perçus si aucune modification législative n'était intervenue entre 2014 et 2015 : la « situation contrefactuelle » (*encadré 2*). La différence entre la situation effective et la situation contrefactuelle correspond donc uniquement à l'effet des réformes intervenues en 2015 (*annexe*), indépendamment des évolutions conjoncturelles qui ont lieu dans le même temps. En d'autres termes, l'effet des mesures prises en 2015 sur le niveau de vie ne préjuge pas de l'évolution observée du niveau de vie par rapport à 2014. La comparaison entre ces deux situations permet d'identifier les ménages dont le niveau de vie augmente ou diminue du fait des réformes de 2015, et de les décrire en fonction de leur position dans l'échelle des niveaux de vie.

* Mathias André, Marie-Cécile Cazenave, Antoine Sireyjol, Drees ; Anne-Lise Biotteau, Maëlle Fontaine, Michaël Sicsic, Insee.

Bien que limitées dans leur effet global, les nouvelles mesures mises en œuvre en 2015 tendent à légèrement diminuer le niveau de vie des 30 % des ménages les plus aisés

Les mesures mises en œuvre en 2015 ont été guidées à la fois par un objectif de réduction du déficit public (hausse des taux de cotisation vieillesse, baisse des allocations familiales) et de soutien des revenus modestes (hausse des minima sociaux, baisse ciblée de l'impôt sur le revenu). Leur effet total sur le niveau de vie moyen des ménages est neutre : ce dernier aurait été le même en l'absence des nouvelles mesures, c'est-à-dire à législation 2014 inchangée. Toutefois, leur effet est différencié selon les **déciles** de niveau de vie¹. Sur la seule année 2015 (*colonnes 2 et 3 de la figure 1*), les mesures nouvelles ont entraîné une hausse du niveau de vie de 0,5 % des 10 % des ménages les plus modestes et une baisse du niveau de vie de l'ordre de – 0,2 % à – 0,3 % des 30 % des ménages les plus aisés.

Les écarts entre le haut et le bas de la distribution sont légèrement plus marqués en examinant l'**effet consolidé** des mesures (*colonnes 4 et 5 de la figure 1*), c'est-à-dire en considérant les effets en année pleine des mesures intervenues en cours d'année (*encadré 2*). Par rapport à la situation contrefactuelle, le niveau de vie des ménages du 1^{er} décile est plus élevé de 0,9 % et celui du 2^e décile de 0,4 %, du fait de la prise en compte en année pleine de la revalorisation du revenu de solidarité active (RSA), intervenue le 1^{er} septembre 2015. Parallèlement, le niveau de vie des 10 % des ménages les plus riches est légèrement plus réduit (– 0,4 %) puisque la modulation des allocations familiales contribue sur une année entière et non plus seulement sur un semestre comme ce fut le cas en pratique en 2015.

1. Effet total sur le niveau de vie et les inégalités des réformes de 2015 par rapport au contrefactuel

en euros par unité de consommation

	Niveau de vie mensuel moyen				
	Contrefactuel 2015, sans mise en œuvre des nouvelles mesures	Législation 2015, effet l'année même	Écart avec le contrefactuel 2015	Législation 2015, effet consolidé	Écart avec le contrefactuel 2015
Niveau de vie moyen par décile					
D1	748	752	0,5 %	755	0,9 %
D2	1 042	1 044	0,2 %	1 045	0,4 %
D3	1 235	1 236	0,1 %	1 237	0,2 %
D4	1 414	1 415	0,1 %	1 416	0,2 %
D5	1 589	1 593	0,2 %	1 594	0,3 %
D6	1 770	1 775	0,2 %	1 775	0,3 %
D7	1 990	1 990	0,0 %	1 991	0,0 %
D8	2 284	2 280	– 0,2 %	2 281	– 0,1 %
D9	2 754	2 746	– 0,3 %	2 745	– 0,3 %
D10	4 693	4 679	– 0,3 %	4 675	– 0,4 %
Ensemble	1 952	1 951	0,0 %	1 951	0,0 %
Indicateurs d'inégalité usuels					
Indice de Gini ¹	0,287	0,286	– 0,001	0,285	– 0,002
(100 – S80)/S20 ²	4,16	4,14	– 0,03	4,12	– 0,04
Rapport interdécile D9/D1 ³	3,34	3,33	– 0,02	3,31	– 0,03

1. Indicateur synthétique d'inégalités. Il varie entre 0 (égalité parfaite) et 1 (inégalité parfaite). Une baisse (hausse) de l'indice de Gini indique une diminution (augmentation) des inégalités.

2. Rapport de la part de niveau de vie détenue par les 20 % les plus aisés à la part de niveau de vie détenue par les 20 % les plus modestes.

3. Rapport de la borne supérieure de D9 à la borne supérieure de D1.

Champ : France métropolitaine, ménages ordinaires, personnes vivant dans un ménage dont le revenu est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante. Lecture : le niveau de vie moyen des individus du 10^e décile de niveaux de vie est de 4 679 euros en 2015 contre 4 693 euros si aucune mesure nouvelle n'avait été prise. En tenant compte de la montée en charge et des effets différés des mesures (effet consolidé - encadré 2), le niveau de vie moyen des individus du 10^e décile s'élève à 4 675 euros.

Note : la législation contrefactuelle est celle qui aurait été appliquée en l'absence de réformes en 2015. Le premier décile regroupe les 10 % d'individus disposant du niveau de vie le plus faible, le dernier décile les 10 % d'individus disposant du niveau de vie le plus élevé. Ces déciles sont calculés dans la situation contrefactuelle, en l'absence des réformes.

Sources : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013 (actualisée 2015) ; Drees et Insee, modèle Ines 2015.

1. Le niveau de vie des ménages en l'absence de mesures nouvelles est pris comme référence tout au long de cet article. Les déciles sont définis au sens de ce niveau de vie avant réformes (situation contrefactuelle).

Encadré 1

La mesure du niveau de vie avec le modèle de microsimulation Ines

Le modèle de microsimulation Ines permet d'appliquer la législation socio-fiscale à un échantillon représentatif des 28 millions de ménages ordinaires, c'est-à-dire ne vivant pas dans un logement collectif, de France métropolitaine en 2015. Les données individuelles utilisées sont celles de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) de 2013 de l'Insee, issue du rapprochement entre l'enquête Emploi et des sources administratives fiscales et sociales. Ces données sont recalées, en se fondant sur des informations auxiliaires agrégées issues d'autres sources, pour refléter la structure et les revenus de la population de 2015. Le modèle s'appuie sur l'hypothèse que les ménages ne modifient pas leurs comportements en matière de conjugalité ou d'offre de travail du fait des évolutions législatives et réglementaires et que celles-ci n'ont pas non plus d'effet à court terme sur les prix.

Les indicateurs de distribution des niveaux de vie calculés ici pour l'année 2015 constituent des projections et non des données statistiques définitives. Ils ne sont donc pas strictement comparables avec les séries définitives extraites de l'ERFS 2014

(fiche 4.1), ni avec celles que fournira l'exploitation de l'ERFS 2015 (résultats attendus à l'automne 2017).

Le **revenu disponible** d'un ménage est défini comme la somme des revenus bruts d'activité (salaires bruts, revenus des indépendants), de remplacement (pensions de retraite, allocations chômage, indemnités journalières maladie et maternité) et du patrimoine (intérêts, dividendes, loyers) de chacun de ses membres perçus au cours de l'année, diminuée des cotisations salariales et contributions sociales assises sur ces revenus, de l'impôt payé cette même année sur les revenus de l'année antérieure et de la taxe d'habitation, et augmentée des prestations familiales, des minima sociaux et des allocations logement. Le **niveau de vie**, ratio entre le revenu disponible et le nombre d'unités de consommation, permet de tenir compte des différences de taille des ménages (l'échelle de l'OCDE utilisée attribue une unité de consommation pour le premier adulte, 0,5 pour les autres personnes du ménage de 14 ans ou plus et 0,3 pour les enfants de moins de 14 ans).

Schéma récapitulatif des différents concepts de revenu

Revenu salarial brut augmenté des cotisations sociales patronales

- + Revenus bruts des indépendants
- + Revenus du patrimoine
- + Pensions alimentaires

Revenu primaire

- + Pensions de retraite et de chômage brutes et indemnités journalières

- Cotisations patronales



Revenu primaire + revenus de remplacement – cotisations patronales

- + Prestations familiales
- + Allocations logement
- + Minima sociaux

- Cotisations salariales et cotisations des indépendants
- Contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvements sociaux)
- Impôts directs (impôt sur le revenu, prélèvement forfaitaire et taxe d'habitation)

Revenu disponible

- + Transferts en nature des administrations publiques vers les ménages (santé, éducation, aides à la garde d'enfants, APA, etc.)



- Prélèvements sur la consommation (dont TVA)
- Prélèvements sur l'investissement

Revenu « ajusté »

Encadré 1 (suite)

Si l'on ordonne une distribution de niveaux de vie, les **déciles** sont les neuf valeurs (D1 à D9) qui partagent cette distribution en dix parties d'effectifs égaux. Ainsi, les 10 % les plus modestes ont un niveau de vie inférieur ou égal au 1^{er} décile (D1), le niveau de vie des 10 % les plus aisés est supérieur au 9^e décile (D9). Par convention, cet article utilise indistinctement les déciles pour également décrire les ménages entre ces seuils : les 10 % les plus modestes appartiennent au 1^{er} décile et les 10 % les plus aisés au 10^e décile.

Le modèle Ines simule à partir des règles de calcul en vigueur la plupart des prestations sociales

perçues et des prélèvements directs acquittés par les ménages inclus dans le calcul du revenu disponible (*figure*). En revanche, ni l'ERFS ni le modèle Ines n'incluent, pour des raisons de champ ou de défaut de source, la prestation de compensation du handicap et la partie monétaire de l'aide sociale à l'enfance, la taxe foncière et l'impôt de solidarité sur la fortune. Les pensions de retraite, les allocations chômage et les indemnités journalières maladie et maternité, dans la mesure où elles visent au remplacement d'un revenu d'activité, sont traitées comme les revenus d'activité et les mesures les concernant ne sont à ce titre pas simulées.

Encadré 2

Mesurer les effets des nouvelles mesures de politique sociale et fiscale de 2015 sur le niveau de vie des individus

On entend par nouvelle mesure toute modification du mode de calcul, entrée en vigueur ou disparition d'un dispositif du champ (*encadré 1*) dont la première incidence sur le niveau de vie intervient en 2015. Les critères de revalorisation légaux ou d'usage de chaque dispositif sont supposés inhérents au mode de calcul, ce qui signifie que tout changement par rapport à cette méthode d'indexation entre dans le champ des mesures prises en compte. C'est par exemple le cas du maintien de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (Bmaf) à son niveau, alors que le critère usuel de revalorisation aurait conduit à une diminution de sa valeur.

Pour évaluer l'effet des nouvelles mesures, on définit une législation contrefactuelle : celle qui aurait été en vigueur si aucune de ces nouvelles mesures n'avait été mise en œuvre [André *et al.*, 2015]. Pour chaque ménage de l'échantillon, on simule à l'aide du modèle de microsimulation Ines les prélèvements qu'il aurait acquittés, les prestations qu'il aurait perçues et donc son revenu disponible avec cette législation contrefactuelle. La comparaison entre le revenu disponible obtenu avec la législation contrefactuelle et celui avec la législation effective incorporant les mesures de 2015 donne par différence l'effet des nouvelles mesures. Il s'agit donc là de l'estimation d'un effet « pur » des réformes, indépendamment des variations conjoncturelles des revenus intervenues de 2014 à 2015.

L'effet des mesures est analysé en deux temps, en distinguant leur impact sur l'année en cours de celui en « année pleine » :

– une première fois sur la base de leur effet propre auquel s'ajoute leur effet indirect sur les autres transferts du champ en 2015 (par exemple une réforme sur les allocations logement peut modifier le RSA perçu par un individu), en se restreignant à leur période d'application effective sur l'année. Il s'agit de l'effet réellement opéré en 2015 ;

– une deuxième fois, de façon consolidée, en considérant chaque mesure comme si elle était pleinement montée en charge, donc en prenant en compte son effet en année pleine, quelle que soit sa date effective de mise en œuvre.

Par exemple, pour mesurer l'**effet consolidé** de la revalorisation exceptionnelle du RSA intervenue au 1^{er} septembre 2015, tout se passe comme si on considérait qu'elle était intervenue dès le 1^{er} janvier 2015. Cet article privilégie le commentaire des effets consolidés des mesures.

L'ordre dans lequel sont considérées les mesures a son importance sur le chiffrage affiché pour chaque mesure, prise séparément. Dans cet article, c'est l'ordre d'application logique qui est privilégié (par exemple, les mesures fiscales sont considérées dans l'ordre où elles apparaissent dans le processus de calcul de l'impôt sur le revenu), et non l'ordre chronologique d'adoption des mesures. L'effet global est, lui, indépendant de l'ordre de chiffrage.

Prises dans leur ensemble, les mesures de 2015 contribuent à légèrement diminuer les inégalités de niveau de vie au sens des indicateurs usuels. Le rapport entre le niveau de vie moyen détenu par les 20 % les plus aisés et celui détenu par les 20 % les plus modestes est ramené à 4,12 alors qu'il serait de 4,16 en l'absence de ces nouvelles mesures. L'indice de Gini, mesurant les inégalités de niveau de vie de l'ensemble de la population, passe de 0,287 à 0,285 avec l'effet consolidé des nouvelles mesures. Cette évolution est du même ordre de grandeur que l'accroissement annuel moyen de cet indice sur la période 2004-2012 (+ 0,002 par an en moyenne). Cette diminution de l'indice de Gini liée aux nouvelles mesures de 2015 est en outre comparable à celle estimée pour les nouvelles mesures de 2014 [Cazenave *et al.*, 2015].

La réduction des inégalités de niveau de vie est principalement portée par des réformes intervenues sur les prestations

En considérant seulement les effets portant sur l'année 2015, les réformes des prestations expliquent 53 % de la réduction des inégalités², contre 47 % pour les réformes des prélèvements (*colonne 1 de la figure 2*). Une fois les mesures pleinement montées en charge, la contribution des réformes du champ des prestations à la baisse des inégalités apparaît plus importante : 72 % (*colonne 2 de la figure 2*) contre 28 % pour les réformes des prélèvements. Cela s'explique par la prise en compte en année pleine de deux mesures particulièrement réductrices d'inégalités intervenues en cours d'année : la modulation des allocations familiales, qui contribue à elle seule à 30 % de la réduction totale des inégalités, et la revalorisation du RSA, qui y contribue à hauteur de 23 %, en année pleine.

2. Décomposition de la variation des inégalités de niveau de vie entre la législation 2015 et le contrefactuel, par grandes catégories de transferts

	Contribution à la réduction des inégalités, effet 2015	Contribution à la réduction des inégalités, effet consolidé	en %
Effet des nouvelles mesures sur les prélèvements	47	28	
Cotisations sociales	9	7	
<i>dont : augmentation des taux de cotisation vieillesse</i>	<i>10</i>	<i>7</i>	
<i>changeement de la règle d'exonération de CSG, CRDS et Casa sur les revenus de remplacement</i>	<i>- 8</i>	<i>- 5</i>	
Impôt sur le revenu	37	22	
<i>dont : suppression de la tranche d'impôt sur le revenu au taux marginal de 5,5 %</i>	<i>8</i>	<i>5</i>	
<i>renforcement et conjugalisation de la décote</i>	<i>32</i>	<i>22</i>	
Effet des nouvelles mesures sur les prestations	53	72	
Prestations familiales	34	43	
<i>dont : modulation des allocations familiales sous condition de ressources</i>	<i>22</i>	<i>30</i>	
<i>revalorisation de l'ASF et de la majoration du complément familial</i>	<i>10</i>	<i>9</i>	
Minima sociaux et RSA activité	24	32	
<i>dont : abattement sur les revenus professionnels pour l'Aspa</i>	<i>10</i>	<i>7</i>	
<i>revalorisation du RSA</i>	<i>11</i>	<i>23</i>	
Allocations logement	- 5	- 3	
Ensemble de la réduction des inégalités	100	100	

Champ : France métropolitaine, ménages ordinaires, dont le revenu est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Lecture : la modulation des allocations familiales sous condition de ressources contribue à 22 % de la réduction des inégalités opérée par la législation 2015 par rapport à la situation contrefactuelle, et à 30 % de la réduction des inégalités lorsque l'on tient compte de la montée en charge de toutes les mesures (effet consolidé).

Note : la législation contrefactuelle est celle qui aurait été appliquée en l'absence de réformes en 2015. Est présentée ici une décomposition de l'évolution de l'indice de Gini entre la situation contrefactuelle et la situation 2015 effective. Seules les principales mesures sont détaillées (voir *figure 3* et *annexe* pour la liste exhaustive des mesures prises en compte).

Sources : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013 (actualisée 2015) ; Drees et Insee, modèle Ines 2015.

2. La réduction des inégalités correspond à la diminution de l'indice de Gini entre la situation contrefactuelle et la situation effective incluant l'effet des réformes.

La contribution des mesures à la réduction des inégalités dépend à la fois de leur importance en masse financière et de leur ciblage, c'est-à-dire de leur capacité à augmenter le revenu des plus modestes par rapport à celui des plus aisés. Du point de vue des masses financières en jeu, en prenant en compte les mesures en année pleine³, les mesures les plus importantes concernent les prélèvements : la hausse des taux de cotisation vieillesse diminue de 2,5 milliards d'euros le **revenu disponible** total des ménages, tandis que la réforme de la décote de l'impôt sur le revenu⁴ l'augmente de 1,5 milliard d'euros (*figure 3*). La première a un effet redistributif très faible car elle n'est pas ciblée, les hausses de cotisation touchant en effet

3. Rendement et effet moyen des principales mesures de 2015 (effet consolidé)

	Effet sur le revenu disponible total (en millions d'euros)	Nombre de ménages gagnants (en milliers)	Nombre de ménages perdants (en milliers)	Effet moyen sur le revenu disponible annuel par ménage concerné (en euros)
Mesures concernant les prélèvements	– 80	6 540	14 130	0
Cotisations sociales	– 2 140	1 390	17 630	– 110
Augmentation des taux de cotisation vieillesse	– 2 460	0	18 240	– 130
Exonération partielle de cotisation sociale famille pour les travailleurs indépendants	770	1 440	340	430
Changement de la règle d'exonération de CSG, CRDS et Casa sur les revenus de remplacement	– 450	100	850	– 480
Impôt sur le revenu	2 070	6 520	2 100	240
Suppression de la tranche d'impôt sur le revenu au taux marginal de 5,5 %	240	1 090	0	220
Renforcement et conjugualisation de la décote	1 520	5 540	0	270
Suppression de la réduction exceptionnelle d'impôt pour les bas revenus	– 110	0	500	– 210
Modification du crédit d'impôt qualité environnementale de l'habitation principale : mise en place du CIDD puis du CITE	470	680	40	660
Gel du barème de la PPE	– 60	0	3 070	– 20
Mesures concernant les prestations sociales	– 40	8 130	2 260	0
Prestations familiales	– 570	6 070	640	– 90
Maintien de la Bmaf	120	5 970	0	20
Modulation des allocations familiales sous condition de ressources	– 800	0	590	– 1 370
Revalorisation de l'ASF et de la majoration du complément familial	130	950	0	140
Non revalorisation de l'allocation de base de la Paje	30	2 030	0	10
Changement de date de versement de la prime à la naissance de la Paje	– 50	0	60	– 960
Minima sociaux et RSA activité	600	3 570	0	170
Abattement sur les revenus professionnels pour l'Aspa	150	50	0	2 770
Maintien de l'Aspa et de l'ASI	50	720	0	70
Revalorisation du RSA	400	2 900	0	140
Allocations logement	– 70	0	2 920	– 20
Changement de critère de revalorisation du paramètre de « forfait R0 » dans le calcul des allocations logement	– 70	0	2 920	– 20
Ensemble des mesures nouvelles	– 120	9 650	13 010	– 10

Champ : France métropolitaine, ménages ordinaires, dont le revenu est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Lecture : le renforcement et la conjugualisation de la décote ont augmenté le revenu disponible de l'ensemble des ménages de 1,520 milliard d'euros lorsque l'on tient compte des effets différés de cette mesure (effet consolidé). Cette mesure a bénéficié à 5,540 millions de ménages en augmentant en moyenne leur revenu disponible de 270 euros.

Note : le nombre de ménages gagnants (*colonne 2*) par type de mesures (impôt sur le revenu par exemple) ne correspond pas à la somme des ménages gagnants de chacune des mesures sur l'impôt. D'une part, certains ménages peuvent être gagnants pour plusieurs mesures et ne seront pris en compte qu'une fois, d'autre part, ils peuvent être à la fois perdants et gagnants selon la mesure et ne seront comptés que dans une catégorie au niveau agrégé. Cela s'applique aussi pour les effectifs de ménages perdants (*colonne 3*) et en conséquence à l'effet moyen par ménage concerné (*colonne 4*).

Sources : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013 (actualisée 2015) ; Drees et Insee, modèle Ines 2015.

3. Dans la suite de l'article, seuls les résultats du scénario consolidé (en année pleine) sont commentés.

4. La décote est un mécanisme de lissage qui intervient à la fin du calcul de l'impôt pour en réduire le montant lorsqu'il est inférieur à un certain plafond [Cazenave *et al.*, 2014].

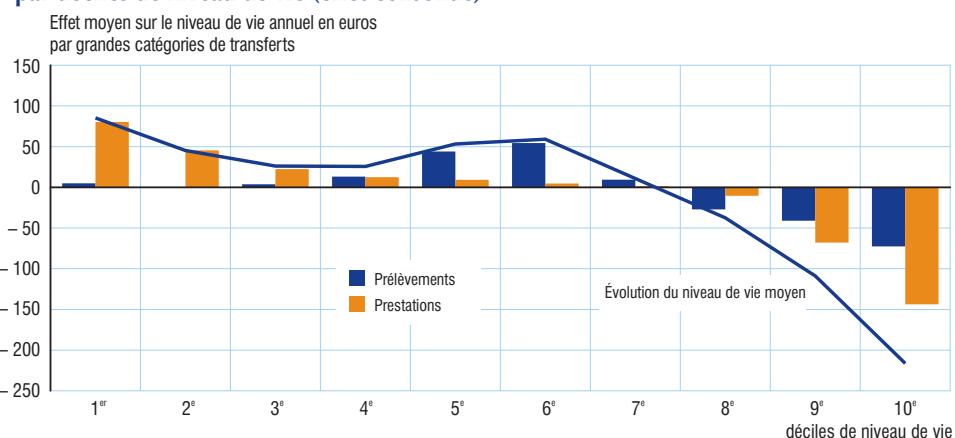
uniformément tous les salariés et travailleurs indépendants. La réforme de la décote, en revanche, même si elle concerne principalement les ménages médians (4^e à 7^e déciles de niveau de vie), explique la majeure partie de la réduction des inégalités opérée par les réformes des prélèvements (22 points de pourcentage sur 28). Les réformes des prestations intervenues en 2015 engagent des masses financières moins importantes : 800 millions d'euros de revenu disponible pour la mesure la plus importante, la réforme des allocations familiales, contre 1,5 à 2,5 milliards d'euros pour les principales mesures concernant les prélèvements. Cependant, elles contribuent aux trois quarts de la réduction des inégalités en raison de leur plus fort ciblage. D'un côté, certaines réformes (revalorisations du RSA et du complément familial, maintien de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)) augmentent plus spécifiquement le revenu disponible des ménages situés en bas de la distribution des niveaux de vie. De l'autre, la réforme qui pénalise le plus les ménages, à savoir la modulation des allocations familiales, est ciblée sur les plus aisés.

Au total, les réformes des prestations accroissent le niveau de vie des 30 % des ménages les plus modestes (+ 80 euros par an pour le 1^{er} décile, + 45 euros pour le 2^e décile et + 22 euros pour le 3^e décile, *figure 4*) et diminuent celui des 20 % des ménages les plus aisés (- 68 euros par an pour le 9^e décile, - 144 euros pour le 10^e décile). L'effet des prélèvements est au contraire concentré sur les déciles 5 à 10 : il est favorable aux ménages des déciles intermédiaires via la réforme de l'impôt sur le revenu (+ 44 euros par an pour le 5^e décile et + 54 euros pour le 6^e décile) mais pénalise les ménages les plus aisés pour lesquels aucune mesure fiscale ne compense la hausse des taux de cotisation vieillesse (- 73 euros pour le 10^e décile).

Il en résulte une hausse du niveau de vie moyen des 10 % des ménages les plus modestes de 85 euros⁵ pour l'année et une baisse du niveau de vie des 10 % des ménages les plus aisés de 216 euros par an⁶ par rapport à une situation où aucune nouvelle réforme n'aurait été mise en œuvre.

Les nouvelles mesures, leur rendement et leur effet sur l'échelle des niveaux de vie sont détaillés dans la suite en distinguant d'abord celles affectant les prélèvements, puis celles portant sur les prestations sociales.

4. Décomposition de l'effet des prélèvements et prestations sur le niveau de vie des ménages, par déciles de niveau de vie (effet consolidé)



Champ : France métropolitaine, ménages ordinaires, dont le revenu est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Lecture : les mesures de 2015, compte tenu de leur éventuelle montée en charge et des effets différés, engendrent une hausse du niveau de vie de 85 euros en moyenne pour les ménages du 1^{er} décile. Ce supplément se décompose en un gain de 80 euros lié aux mesures sur les prestations et un gain de 5 euros lié aux mesures sur les prélèvements.

Sources : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013 (actualisée 2015) ; Drees et Insee, modèle Ines 2015.

5. Soit 0,95 % de leur niveau de vie moyen.

6. Soit - 0,38 % de leur niveau de vie moyen.

Les nouvelles mesures fiscales diminuent ou annulent l'impôt payé par certains ménages modestes et médians

Alors que les mesures fiscales de 2013 et de 2014 augmentaient le montant total d'impôt sur le revenu des ménages [Cazenave *et al.*, 2014 ; Cazenave *et al.*, 2015], les mesures de 2015 ont un effet inverse. Toutes choses égales par ailleurs, elles diminuent l'impôt acquitté par les ménages, pour un gain de revenu disponible total de 2,1 milliards d'euros (*figure 3*). En effet, contrairement aux deux années précédentes, les mesures de 2015 n'augmentent pas l'impôt payé par les ménages les plus aisés. De plus, les diminutions d'impôt pour les ménages aux revenus modestes et médians engagées les années précédentes se poursuivent en 2015.

Après des hausses du plafond de la décote en 2012 et 2013 et une réduction exceptionnelle d'impôt en 2014, trois nouvelles mesures modifient le barème de l'impôt en 2015 pour les ménages aux revenus modestes à médians : la tranche d'imposition au taux marginal de 5,5 % est supprimée et le mécanisme de la décote est renforcé ; parallèlement la réduction exceptionnelle d'impôt pour les bas revenus (*annexe*) disparaît. Prises dans leur ensemble, ces trois mesures fiscales sont très favorables aux ménages modestes et médians et diminuent le nombre de ménages imposés de 16,1 à 14,9 millions.

La principale mesure consiste en un renforcement important du mécanisme de la décote, qui intervient à la fin du calcul de l'impôt pour en réduire le montant lorsqu'il est inférieur à un certain plafond et permet ainsi de retarder le point d'entrée dans l'impôt. Le plafond applicable pour le calcul de la décote est ainsi relevé de 1 016 à 1 135 euros pour un célibataire et il est conjugualisé pour les couples mariés ou pacsés (1 870 euros pour un couple marié ou pacsé⁷). Le montant diminuant l'impôt payé est également doublé : on déduit désormais le total de la différence entre ce plafond et l'impôt calculé à partir de l'application du barème, au lieu de la moitié auparavant. Un couple, dont l'impôt dû avant décote est de 935 euros, ne paiera finalement pas d'impôt, contre 894 euros avant réforme. Cette mesure diminue ainsi l'impôt sur le revenu de 1,5 milliard d'euros au total pour 5,5 millions de ménages (*figure 3*), soit environ 35 % du total des ménages redevables de l'impôt avant réforme. La hausse du revenu disponible qui en découle atteint en moyenne 270 euros par an pour les ménages concernés.

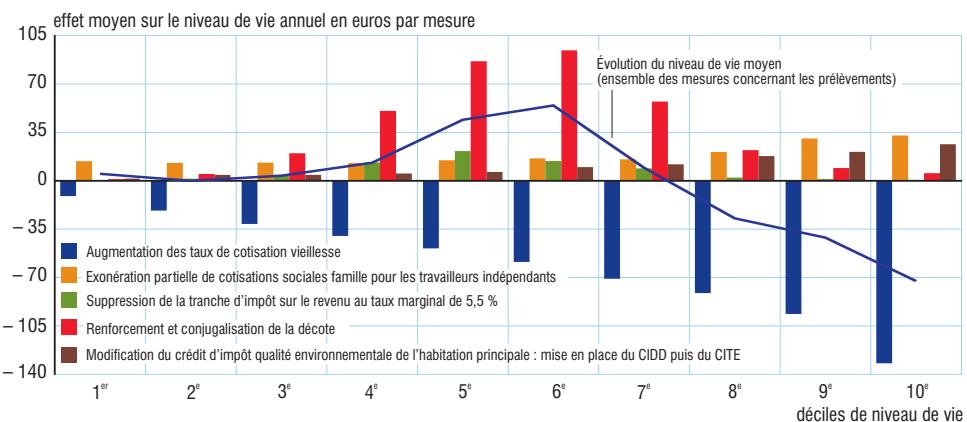
L'effet de la réforme du calcul de la décote sur la distribution des niveaux de vie est ciblé sur les ménages des déciles 4 à 7 (*figure 5*), le maximum étant atteint pour le 6^e décile (+ 94 euros par an en moyenne pour les ménages de ce décile, qu'ils bénéficient ou pas de cette mesure). Cette mesure concerne donc davantage les ménages au niveau de vie médian que les ménages les plus modestes, puisque très peu de ménages sont imposables avant le quatrième décile. En outre, en raison de l'augmentation du plafond pour les couples, cumulée au doublement de l'impôt à déduire, l'entrée dans l'impôt concerne désormais des ménages de niveaux de vie relativement élevés. Cela étant, cette mesure contribue tout de même à la réduction des inégalités à hauteur de 22 % en année pleine, toutes mesures sur les prélèvements et sur les prestations confondues (*figure 2*).

La deuxième mesure consiste en la suppression de la tranche d'imposition au taux marginal de 5,5 % : le barème de l'impôt comprend désormais cinq tranches de revenu au lieu de six, le taux marginal de la première tranche étant de 14 %. Sans prendre en compte la réforme de la décote et la suppression de la réduction exceptionnelle, cette mesure conduit à une hausse du revenu disponible de 240 millions d'euros pour 1,1 million de ménages.

Enfin, la réduction exceptionnelle d'impôt introduite en 2014 n'est pas reconduite, avec une perte totale de revenu disponible de 110 millions d'euros pour moins de 500 000 ménages. Si l'effet de la suppression semble mineur en comparaison des conséquences de son introduction en 2014 [Cazenave *et al.*, 2015], c'est parce que dans l'ordre des

7. Avant réforme, ce plafond était identique quelle que soit la taille du ménage (1 016 euros en 2014).

5. Décomposition des principales mesures concernant les prélèvements sur le niveau de vie des ménages, par déciles de niveau de vie (effet consolidé)



Champ : France métropolitaine, ménages ordinaires, dont le revenu est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Lecture : les mesures de 2015 concernant les prélèvements, compte tenu de leur éventuelle montée en charge et des effets différés, engendrent une baisse du niveau de vie de 73 euros en moyenne pour les ménages du 10^e décile. Cette perte se décompose principalement en une perte de 132 euros due à l'augmentation des taux de cotisation vieillesse, un gain de 33 euros dû à l'exonération partielle de cotisation sociale famille pour les indépendants et un gain de 26 euros lié au crédit qualité environnementale, le reste étant dû au renforcement et conjugualisation de la décote, à la suppression de la tranche d'impôt sur le revenu à 5,5 % et aux autres mesures non présentées sur cette figure.

Note : seules les principales mesures sont présentées dans la décomposition. Mais l'évolution du niveau de vie moyen prend en compte l'ensemble des mesures concernant les prélèvements.

Sources : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013 (actualisée 2015) ; Drees et Insee, modèle Ines 2015.

mesures retenue, elle est considérée après la suppression de la tranche à 5,5 % et la réforme de la décote. Or, la plupart des ménages concernés par la réduction exceptionnelle le sont aussi par les deux mesures précédentes et sont donc gagnants au cumul de ces trois réformes.

Celles-ci ont pour effet d'augmenter le niveau de revenu imposable à partir duquel les ménages acquittent un impôt sur le revenu positif (donc deviennent imposés). Pour un célibataire sans enfant, ce point d'entrée de l'impôt sur le revenu s'élève en 2015 à 14 000 euros (soit 1,1 Smic) contre 13 800 euros si les réformes n'avaient pas été mises en œuvre. Pour un couple marié ou pacsé sans enfant, le point d'entrée est à 26 300 euros contre 25 300 hors réformes. En outre, en raison du nouveau calcul de la décote, la structure du calcul de l'impôt 2015 est dorénavant équivalente à un barème avec une « nouvelle première tranche » de 14 000 à 17 800 euros (de 1,1 à 1,4 Smic) de revenus imposables pour un célibataire sans enfant avec un taux marginal d'imposition⁸ doublé par rapport à celui affiché par la première tranche (*encadré 3*).

Par ailleurs, les ménages aisés bénéficient de la réforme du crédit qualité environnementale. Ce crédit concerne les dépenses de travaux visant à améliorer la performance énergétique de l'habitation et dépend du montant des travaux engagés. En 2014, les taux de crédit étaient différenciés selon la nature des travaux et leur appartenance à un ensemble de travaux réalisés simultanément. Après une première modification visant à uniformiser ces taux en janvier 2015, le dispositif devient le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) le 1^{er} septembre 2015. Ce dernier consiste à appliquer un taux unique de crédit d'impôt de 30 % à toutes les dépenses, qu'elles soient engagées ou non dans un bouquet de travaux. Pour la grande majorité des dépenses de rénovation énergétique, ce nouveau taux est plus avantageux et engendre des réductions d'impôt à hauteur de 470 millions d'euros⁹ (*figure 3*). Pour les ménages concernés, il conduit à un gain de revenu disponible de 660 euros en année pleine.

8. Il s'agit du taux auquel est imposé un euro de revenu supplémentaire : entre 14 000 et 17 800 euros de revenu pour un célibataire, tout euro gagné est imposé à 28 %.

9. Le comportement de dépenses est supposé inchangé à la suite de la réforme (*encadré 1*).

Encadré 3

Conséquences des réformes du bas du barème de l'impôt sur l'entrée dans l'impôt et les taux d'imposition moyens et marginaux

Dans leur ensemble, les réformes du bas du barème de l'impôt sur le revenu (IR) ont pour effet de diminuer le nombre de ménages imposés et de modifier les taux moyens et marginaux d'imposition. Le taux moyen est égal au montant d'impôt payé divisé par le revenu imposable. Il correspond au pourcentage du revenu du foyer qui est acquitté en impôt. Le taux marginal correspond à la proportion d'une hausse du revenu imposable prélevée par l'impôt ($\Delta IR / \Delta R$). Il peut être différent des taux marginaux faciaux tels qu'affichés par les tranches du barème de l'impôt, du fait de la prise en compte dans le calcul d'autres mécanismes comme la décote ou de la réduction exceptionnelle de 2014. Les trois réformes de 2015 touchant à l'impôt sur le revenu en modifient les taux marginaux et les taux moyens. Les figures qui suivent présentent le cas d'un célibataire sans enfant et celui d'un couple sans enfant imposé conjointement, avant et après les trois réformes.

Pour un célibataire sans enfant

Le point d'entrée dans l'impôt correspond au seuil de revenu à partir duquel la personne commence à payer l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire au niveau de ressources pour lequel la décote n'annule plus l'IR tel que calculé avant décote (IR_{av}). En 2015, après réformes, ce point d'entrée dans l'impôt correspond à 14 000 euros par an, soit 1,1 Smic. Il reste proche de ce qu'il était avant réforme (figure a). Les taux moyens sont moins élevés après réformes en raison des baisses d'impôt engendrées par les mesures du bas de barème. La baisse est maximale à 1,1 Smic pour un célibataire, soit au point d'entrée. Les taux d'imposition moyens sont inchangés avant et

après réforme quand le mécanisme de décote s'éteint, à 1,4 Smic.

Les mesures de bas de barème prises en 2015 ont supprimé des taux marginaux d'imposition très élevés au moment de l'entrée dans l'impôt (introduits en 2014 du fait de la réduction d'impôt exceptionnelle) mais les ont relevés sur une plage plus large, du fait du renforcement de la décote. En effet, la chronique des taux marginaux dans le bas de la distribution est en 2015 de 0 % puis 28 %¹, puis 14 % (fin de la décote). En 2014, la chronique était de 0 %, puis 121 % (dans la zone de la réduction exceptionnelle² et de la décote), puis 21 % (application de la décote au taux du barème de 14 %³), puis 14 % à la fin de la décote [Fourcot et Sic sic, 2016]. Ainsi, les taux marginaux ont été abaissés à 1,1 Smic et relevés pour les revenus compris entre 1,2 Smic et 1,4 Smic. Mais les trois réformes permettent néanmoins au taux moyen d'être inférieur à son niveau d'avant réforme sur cette plage de revenus.

Pour un couple sans enfant

Pour un couple sans enfant, en raison des mesures de 2015, le seuil d'entrée dans l'impôt passe de 2,0 à 2,1 Smic de revenus du couple (figure b). Les effets des réformes s'estompent à 2,6 Smic : le couple acquitte alors un impôt égal à 5,7 % de son revenu fiscal de référence (taux moyen). Par le même raisonnement que pour un célibataire, les taux marginaux sont augmentés entre 2,1 et 2,6 Smic par rapport à la situation avant réforme (sauf autour de 2,2/2,3 Smic où, avant les mesures, la réduction exceptionnelle conduisait à un taux de 114 %) mais les taux moyens sont également inférieurs en raison des baisses d'impôt à la suite des réformes.

1. Le taux marginal de 28 % résulte de la conjugaison d'un taux marginal avant décote de 14 % et de l'application de la décote. Supposons un célibataire sans enfant ayant un revenu taxé marginalement à 14 % avant décote et dont l'impôt est inférieur au plafond de la décote (IR_{av}). Après application de ce mécanisme, son impôt (IR_{sp}) sera égal à la différence entre son IR_{av} et la décote. Si ce célibataire gagne un revenu supplémentaire ΔR , son IR_{av} sera augmenté de 0,14 ΔR et sa décote sera diminuée du même montant (la décote étant égale à la différence entre le plafond et IR_{av}). De ce fait, son IR après application de la décote sera augmenté de 0,14 ΔR (en raison de l'augmentation de l'IR avant décote) et une nouvelle fois de 0,14 ΔR (en raison de l'augmentation de l'IR après décote). Au total, son taux marginal sera de 28 %.

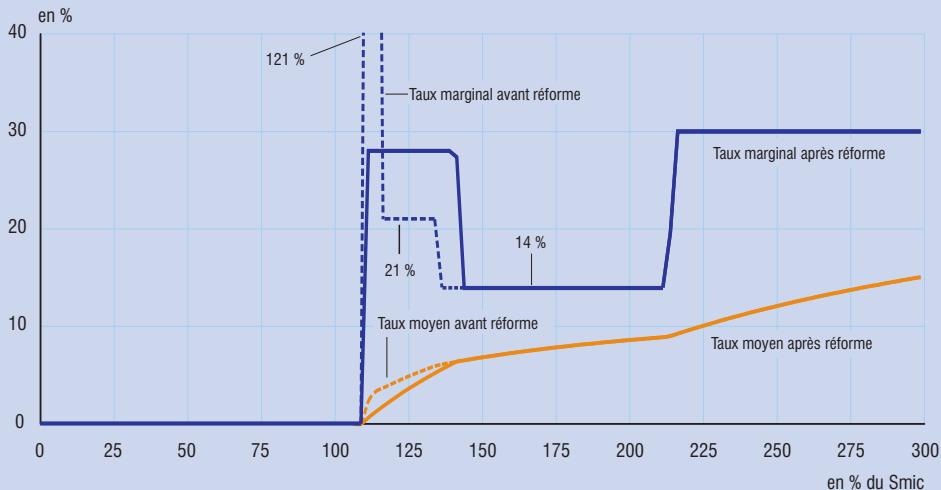
2. La réduction exceptionnelle comporte une zone différentielle dans laquelle elle rajoute 100 % au taux marginal du barème après décote (21 %).

3. La décote multipliait le taux marginal du barème par 3/2 en 2014 (et non par 2 comme en 2015) car c'était la moitié de la différence entre le plafond et l'IR calculé à partir du barème qui était retranchée à l'IR et non la totalité. Ainsi, dans l'exemple, la décote est diminuée de 0,14/2 ΔR et donc l'IR après application de la décote sera augmenté de 0,14 ΔR (en raison de l'augmentation de l'IR avant décote) et une nouvelle fois de 0,07 ΔR (en raison de la diminution de la décote), donc au total de 0,21 ΔR .

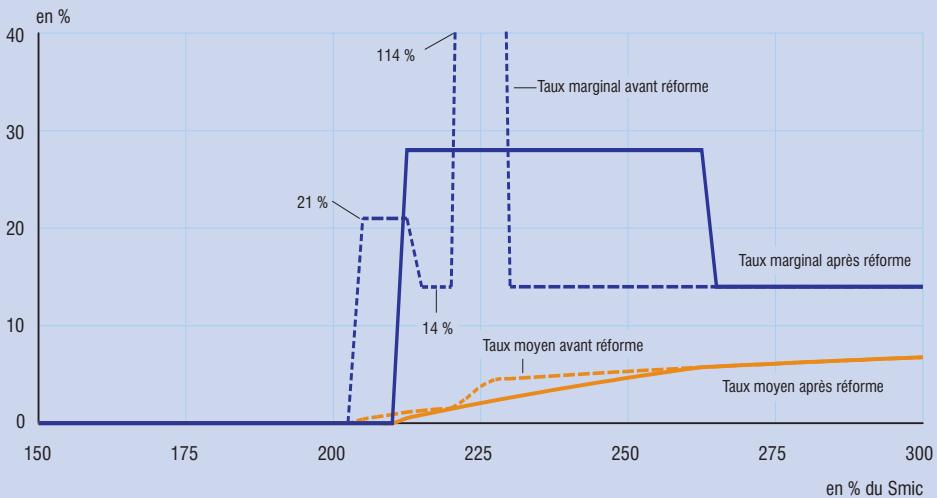
Encadré 3 (suite)

Taux marginaux et taux moyens d'imposition en fonction du revenu net imposable en pourcentage du Smic

a. Pour un célibataire sans enfant



b. Pour un couple sans enfant



Lecture : un célibataire gagnant un revenu brut de 1,2 Smic fait face à un taux marginal de 28 % après réforme et de 21 % avant réforme, et un taux moyen de 2,3 % après réforme et 4,0 % avant réforme.

Note : hypothèses retenues : pas de crédit d'impôt ni de réduction d'impôt ; un conjoint au Smic à temps complet toute l'année.

Sources : Drees ; Insee.

Une hausse des taux de cotisation vieillesse pour tous les actifs, mais une baisse des taux de cotisation famille pour les travailleurs indépendants

Les taux de cotisation vieillesse (plafonnée et déplafonnée) poursuivent en 2015 leur augmentation pour tous les actifs occupés : salariés du régime général, fonctionnaires et travailleurs indépendants. Comme en 2014 [Cazenave *et al.*, 2015], il s'agit de la mesure au plus fort effet sur le revenu disponible total : – 2,5 milliards d'euros pour 18,2 millions de ménages concernés, soit – 130 euros par ménage concerné (*figure 3*).

À l'inverse, les travailleurs indépendants bénéficient en 2015 d'exonérations partielles de cotisation famille, décidées dans le cadre du pacte de responsabilité¹⁰. 1,4 million de ménages sont gagnants ; cependant, 340 000 ménages, auparavant exonérés de cette cotisation et qui l'acquittent au taux réduit en 2015 du fait de la réforme, sont perdants. Il en résulte une hausse du revenu disponible total des indépendants de près de 800 millions d'euros.

Un nouveau critère d'exonération de contributions sociales pénalise les ménages bénéficiant de crédits et réductions d'impôt importants

La législation prévoit que certains retraités modestes soient exonérés de CSG et CRDS, et de cotisations à l'assurance maladie. En 2015, la condition d'exonération est modifiée : alors qu'auparavant l'exonération s'appliquait si le foyer n'était pas imposable, elle a désormais lieu si le revenu fiscal de référence est inférieur à un plafond. Cette réforme entraîne davantage de perdants que de gagnants (850 000 contre 100 000, *figure 3*). Ces perdants sont essentiellement des ménages ayant des réductions et crédits d'impôt importants et qui bénéficiaient donc de l'exonération malgré un revenu relativement élevé.

La fin de l'uniformité des allocations familiales pénalise essentiellement les 20 % des ménages les plus aisés

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2015 module le montant des allocations familiales en fonction des ressources des familles. Proposée par les députés en remplacement d'autres mesures réduisant les dépenses de la branche famille, cette modulation met fin à l'uniformité des allocations familiales : à nombre d'enfants égal, les familles ne perçoivent plus le même montant selon leur revenu. Pour les familles avec deux enfants à charge, les allocations familiales sont désormais réduites de moitié quand les ressources annuelles dépassent 67 140 euros (soit 5 595 euros par mois) et divisées par quatre au-delà de 89 490 euros¹¹ (soit 7 458 euros par mois).

Au-delà de son aspect symbolique en termes d'évolution du système social, cette mesure est aussi, parmi les mesures portant sur les prestations, celle qui a eu l'effet le plus massif sur les ménages en 2015. En effet, considérée en année pleine, elle diminue le revenu disponible total des ménages de 800 millions d'euros, soit une perte annuelle moyenne de 1 370 euros pour les 590 000 ménages concernés (*figure 3*). Les ménages affectés sont essentiellement les 20 % les plus aisés (*figure 6*) : du fait de cette mesure, le niveau de vie annuel des ménages du neuvième décile baisse en moyenne de 71 euros et celui du dixième décile de 147 euros. Cela explique la contribution majeure de cette mesure à la réduction des inégalités opérée en 2015 (30 %, *figure 2*).

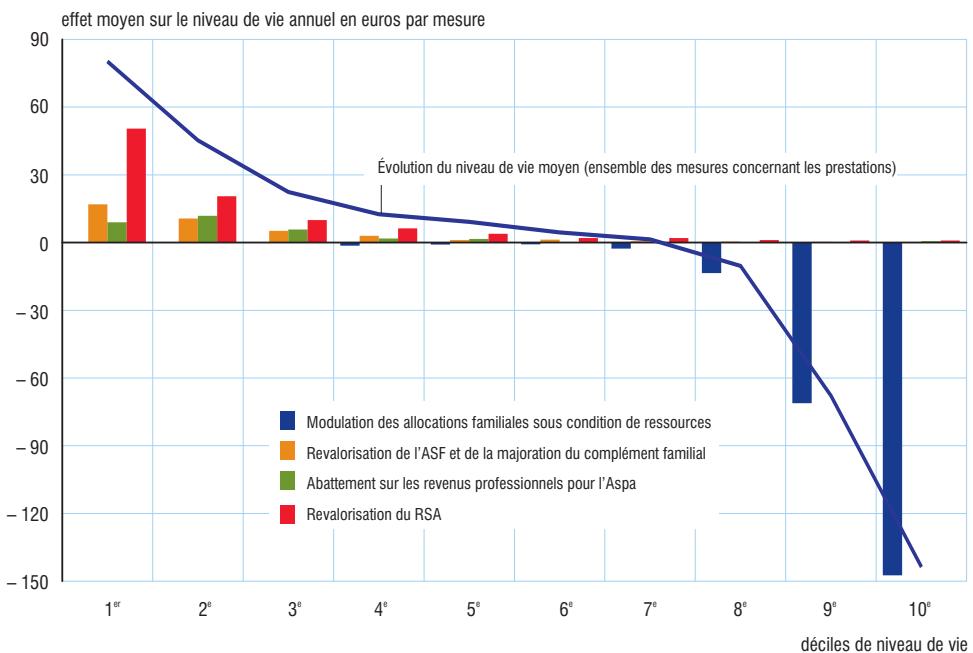
10. Les salariés du régime général sont également concernés par une réduction de cotisations patronales mais, par hypothèse, la mesure n'affecte pas leur niveau de vie (*encadré 3*).

11. Il existe en outre un mécanisme dégressif permettant d'atténuer les effets de seuil.

La revalorisation exceptionnelle du RSA augmente le niveau de vie des ménages du 1^{er} décile

La deuxième mesure du champ des prestations, par l'importance de son effet sur le revenu disponible total, est la revalorisation de 2 % du RSA intervenue le 1^{er} septembre 2015, au-delà de la revalorisation usuelle selon l'inflation en janvier. Décidée dans le cadre du plan plurianuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale en janvier 2013, cette hausse de 2 % est reconduite chaque année depuis 2013 pour aboutir à une revalorisation du revenu minimum d'environ 10 % (hors inflation) en 5 ans. En 2015, considérée en année pleine, elle améliore le revenu annuel de près de 3 millions de ménages de 140 euros en moyenne (*figure 3*). Elle est par nature particulièrement ciblée sur les ménages les plus modestes. Les ménages du premier décile gagnent ainsi 50 euros par an de niveau de vie en moyenne du fait de cette mesure (*figure 6*). En raison de ce ciblage, cette mesure explique 23 % de la réduction totale des inégalités (*figure 2*).

6. Décomposition des principales mesures concernant les prestations sur le niveau de vie des ménages, par déciles de niveau de vie (effet consolidé)



Champ : France métropolitaine, ménages ordinaires, dont le revenu est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Lecture : les mesures de 2015 concernant les prestations, compte tenu de leur éventuelle montée en charge et des effets différés, engendrent une hausse du niveau de vie de 80 euros en moyenne pour les ménages du 1^{er} décile. Ce supplément se décompose principalement en un gain de 17 euros dû à la revalorisation de l'ASF et de la majoration du complément familial, un gain de 9 euros dû à l'abattement sur les revenus professionnels pour l'Aspa et un gain de 50 euros du fait de la revalorisation du RSA, le reste étant dû aux autres mesures non présentées sur cette figure. En revanche, la modulation des allocations familiales sous condition de ressources n'affecte en moyenne pas les ménages de ce décile.

Note : seules les principales mesures sont présentées dans la décomposition. Mais l'évolution du niveau de vie moyen prend en compte l'ensemble des mesures concernant les prestations.

Sources : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013 (actualisée 2015) ; Drees et Insee, modèle Ines 2015.

D'autres réformes des prestations soutiennent le niveau de vie des ménages les moins aisés

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale comprend également en 2015 deux mesures de soutien aux familles considérées comme les plus en difficulté. Deux nouvelles revalorisations exceptionnelles ont ainsi eu lieu le 1^{er} avril. Les familles nombreuses les plus pauvres sont concernées par une majoration du complément familial de 9 % et les parents isolés ne percevant pas de pension alimentaire par une hausse de l'allocation de soutien familial (ASF) de 5 %. Le montant total de ces revalorisations sur le revenu disponible est plus faible que celui de la revalorisation du RSA (130 millions d'euros, contre 400 millions pour le RSA) mais son impact est plus concentré puisque moins d'un million de ménages en bénéficient. Il en résulte un effet moyen sur le revenu des ménages concernés identique, de 140 euros par an (*figure 3*). À ces revalorisations s'ajoute le maintien à leur niveau de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (Bmaf), de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) et de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (Aspa), alors que le critère de revalorisation usuel aurait induit une baisse de 0,7 % du niveau de ces prestations¹². Cette mesure concerne l'ensemble des ménages bénéficiaires de ces prestations sociales (près de 6 millions) mais est individuellement très limitée : en moyenne 20 euros supplémentaires par an et par ménage concerné.

Enfin, le niveau de vie des ménages modestes est également soutenu par une autre mesure concernant l'Aspa : un abattement sur les revenus professionnels (du bénéficiaire et de son conjoint) inclus dans les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation. Cet abattement, égal à 0,9 Smic pour une personne célibataire et 1,5 Smic pour un couple, est retranché des ressources trimestrielles du demandeur. Cette mesure concerne peu de ménages puisque les actifs ou conjoints actifs de titulaires de l'Aspa sont peu nombreux. Cependant, elle est de nature à engendrer des hausses de revenu importantes pour les 50 000 ménages concernés (essentiellement dans les trois premiers déciles) : 2 770 euros en moyenne par an (*figure 3*).

La réforme du barème des aides au logement baisse légèrement le niveau de vie des ménages des premiers déciles

Les mesures de soutien au niveau de vie des ménages les plus modestes sont en partie contrebalancées par des mesures d'économies budgétaires non ciblées. Premièrement, la prime à la naissance de la Paje n'est plus versée au septième mois de grossesse mais au deuxième mois de l'enfant. En conséquence, aucune prime de naissance n'est versée en 2015 aux femmes au septième mois de grossesse entre septembre et décembre 2015. Cela engendre une perte moyenne de revenu disponible annuel équivalente au montant de la prime pour les 60 000 ménages concernés (*figure 3*). Cependant, ces ménages toucheront bien la prime en début d'année 2016, aux deux mois de l'enfant, et ne sont donc pas perdants en prenant en compte également les effets de la réforme en 2016.

Deuxièmement, le forfait de base appliqué aux revenus pour le calcul des aides personnelles au logement fait l'objet d'un nouveau mode de revalorisation en 2015. Cette mesure a un effet limité (diminution de 70 millions de revenu disponible). Elle concerne près de 3 millions de ménages, pour une baisse moyenne de 20 euros par an (*figure 3*). Les bénéficiaires des aides au logement étant des ménages modestes, cette mesure est de nature à augmenter très légèrement les inégalités. ■

12. Le calcul du coefficient de revalorisation d'avril 2015 est la somme entre la prévision d'inflation actualisée pour 2015 (soit 0,0 %) et l'écart entre l'inflation observée et anticipée en 2014 (soit – 0,7 %).

Pour en savoir plus

André M., Cazenave M.-C., Fontaine M., Fourcot J., Sireyjol A., « Effet des nouvelles mesures sociales et fiscales sur le niveau de vie des ménages : méthodologie de chiffrage avec le modèle de micro-simulation Ines » *Document de travail* n° F1507, Insee, décembre 2015.

Cazenave M.-C., Fontaine M., Fourcot J., Sireyjol A., André M., « Les réformes des prestations et prélèvements intervenues en 2014 pénalisent les 50 % des ménages les plus aisés et épargnent les 10 % les plus modestes », in *France, portrait social*, coll. « Insee Références », édition 2015.

Cazenave M.-C., Duval J., Fontaine M., Stehlé J., « Redistribution : en 2013, les nouvelles mesures accroissent la fiscalité des ménages et réduisent légèrement les inégalités », in *France, portrait social*, coll. « Insee Références », édition 2014.

Fourcot J., Sicsic M., « Travailler plus pour gagner plus ? Les taux marginaux effectifs d'imposition en France en 2014 », *Document de travail* DS05, Insee, à paraître, 2016.

Minima sociaux et prestations sociales, ménages aux revenus modestes et redistribution, coll. « Études et Statistiques », Drees, édition 2015.

Voir fiches 4.1 et 4.4.

Code source et documentation du modèle Ines : <https://adullact.net/projects/ines-libre>

Annexe

Liste des mesures nouvelles mises en œuvre en 2015

Les nouvelles mesures mises en œuvre dans cette étude sont issues d'un recensement exhaustif des modifications législatives et réglementaires de 2015. Toutefois, les mesures affectant les cotisations patronales ne sont pas prises en compte car elles n'affectent pas directement le revenu disponible des ménages.

Les principales nouvelles mesures prises en compte sont les suivantes (dans l'ordre de chiffrage retenu).

- S'agissant des prélevements fiscaux et sociaux :

- la hausse des taux de cotisation sociale pour la branche vieillesse ;

- la réduction dégressive du taux de cotisation sociale pour la branche famille pour les travailleurs indépendants selon leur revenu d'activité (taux de cotisation minimal de 2,15 % en dessous de 1,1 Bmaf, contre 5,25 % en 2014) ;

- le changement de la règle d'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et de la cotisation à l'assurance maladie (Casa) sur les revenus de remplacement ;

- la suppression de la tranche d'impôt sur le revenu au taux marginal de 5,5 % ;

- le renforcement de la décote et sa conjugualisation (création d'un plafond spécifique pour les couples) (voir Cazenave *et al.* [2014] pour une description du mécanisme de la décote) ;

- la suppression de la réduction exceptionnelle d'impôt pour les bas revenus de 2014 (allant jusqu'à 350 euros pour les célibataires et 700 euros pour les couples, sous condition de revenu fiscal de référence) [Cazenave *et al.*, 2015] ;

- la modification du crédit d'impôt en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale : mise en place du crédit d'impôt développement durable (CIDD) puis du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) ;

- la non-revalorisation du barème de la prime pour l'emploi (PPE).

- S'agissant des prestations sociales :

- le maintien de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (Bmaf) à son niveau antérieur ;

- la modulation des allocations familiales sous condition de ressources (au 1^{er} juillet) ;

- la revalorisation exceptionnelle de la majoration du complément familial de 9 % et de l'allocation de soutien familial de 5 % (au 1^{er} avril) ;

- la non-revalorisation du montant mensuel de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ;

- le changement de règle de versement de la prime à la naissance de la Paje ;

- un abattement sur les revenus professionnels pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ;

- le maintien de l'Aspa et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) à leur niveau antérieur ;

- la revalorisation exceptionnelle du montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) de 2 % (au 1^{er} septembre) ;

- le changement de critère de revalorisation du paramètre de « forfait R0 » dans le calcul des allocations logement.

Certaines mesures ne font pas partie de l'analyse pour des questions de champ, notamment :

- l'augmentation du taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) pour les exploitants d'entreprises imposées au bénéfice réel, qui passe de 4 % à 6 % du total de la masse salariale, hors rémunérations supérieures à 2,5 Smic ;

- la réduction du taux de cotisation sociale pour la branche famille de 1,8 point (3,45 % au lieu de 5,25 %) pour le régime général pour les salaires allant jusqu'à 1,6 Smic (pour les employeurs et salariés entrant dans le champ des exonérations Fillon), dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité ;

- la revalorisation des plafonds et montants des bourses de lycée.

Il en va de même pour les mesures affectant les prélevements sur la consommation : en 2015 l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % aux opérations d'accession sociale à la propriété réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Enfin plusieurs mesures n'ont pas été prises en compte faute d'informations statistiques disponibles pour pouvoir les simuler, notamment :

- le dispositif fiscal Pinel sur l'investissement locatif, qui remplace le dispositif Duflot ;

- l'abattement exceptionnel supplémentaire de 30 % sur l'imposition des plus-values immobilières de cession de terrains à bâtir ;

- l'entrée en vigueur de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), pour les enfants nés en 2015.